



**DECISION N° 2023/005**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de TOULOUSE

Commune de LEVIGNAC

**Objet : Convention de prêt d'une salle avec la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain pour l'hébergement de la Maison des Habitants.**

Le Maire de Lévigac-Sur-Save,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2022-31 du 15 juin 2022 et 2023-26 du 15 février 2023 ;  
Vu la demande formulée par la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain aux fins de bénéficier d'une salle accueillant les activités de la Maison des Habitants dont elle a la gestion, le temps de réaliser les travaux de rénovation des locaux actuels de la Maison des Habitants ;  
Vu le projet de convention de prêt de la salle des cheveux d'argent, avenue de la gare à Lévigac ;

Considérant que la Maison des Habitants mène une mission d'intérêt public ainsi que des activités auprès des habitants des Communes de Lévigac sur Save, de Lassere-Pradère, de Mérenvielle et de Sainte-Livrade ;

Considérant que la mise à disposition de la salle des cheveux d'argent permettra de poursuivre l'activité de la Maison des Habitants durant la réalisation des travaux de rénovation de l'actuelle Maison des Habitants, sur une durée estimée à une année ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De mettre les locaux de la salle des cheveux d'argent à disposition de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, à titre gratuit, pour une durée initiale d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, avec possibilité de reconduire jusqu'à l'achèvement des travaux de rénovation de l'actuelle Maison des Habitants, et pour une durée maximale d'une année supplémentaire.

**Article 2 :** De valider la convention de prêt correspondante.

Fait à Lévigac Sur Save,  
Le 25 octobre 2023,

Le Maire

Stéphane CHARPENTIER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le



ID : 031-213102973-20231025-DM2023\_005-AU



**Mise à disposition gratuite de salles communales  
par la commune de Lévigac au profit de la Maison des Habitants « Vallée de la Save ».**

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Entre les soussignés :**

La Commune de Lévigac représentée par son Maire, **Monsieur Stéphane CHARPENTIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération n°2023-26 du Conseil Municipal en date du 15-02-2023, portant délégation du Conseil au profit du Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée la Commune,

**Et**

La Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain représentée par son Président, **M. Philippe GUYOT**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en vertu de la délibération n°043 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au profit du Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le Preneur ou la Communauté de Communes,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La Maison des Habitants « Vallée de la Save » dont la Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain a la charge, développe ses activités auprès des habitants domiciliés sur les communes de Lévigac, de Lasserre-Pradère, de Mérenvielle et de Sainte-Livrade.

La Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain et La Maison des Habitants ont fait valoir à la Commune de Lévigac qu'en raison des travaux de rénovation de l'actuel bâtiment de la Maison des Habitants, si une opportunité de créneaux horaires sur des salles communales était possible, cela faciliterait le transfert et l'hébergement de l'actuelle Maison des Habitants.

Le Maire de la commune de Lévigac répond favorablement à ce souhait.

**CONVENTION**

**ARTICLE 1 : Mise à disposition gratuite de salles communales et planning d'utilisation.**

La commune de Lévigac met à disposition de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, selon leurs disponibilités, les salles communales suivantes :

- **La salle des cheveux d'argent, avenue de la gare,**

Les mises à disposition sont faites à titre précaire et révoquant à tout moment, exclusivement pour des motifs d'intérêt général.

Le planning d'utilisation et les modalités d'accès aux salles communales seront déterminés conjointement par le responsable de la Maison des Habitants et le service municipal chargé de la gestion des salles communales.

**ARTICLE 2 : Etat des salles communales.**

Le preneur prendra les salles dans l'état où elles se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée dans la salle communale et sera annexé à la présente convention.

**ARTICLE 3 : Destination des salles communales.**

Les salles communales, objet de la présente convention, seront utilisées par la Maison des Habitants « Vallée de la Save » pour la réalisation exclusive de son objet social.





**ARTICLE 4 : Entretien et réparation des salles communales.**

Le preneur est tenu d'informer la Commune de Lévigac de toute constatation de dégradations ou vétusté entraînant soit une incapacité d'utilisation, soit une dégradation du bâtiment.

**ARTICLE 5 : Transformation des salles communales.**

Aucune transformation ou modification des locaux mis à disposition n'est autorisée sans l'accord express de la Commune de Lévigac. Il est convenu que ces transformations restent acquises.

**ARTICLE 6 : Cession, sous location.**

Le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des salles communales, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande de la Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain pour le cas où les travaux sur l'actuelle Maison des Habitants ne seraient pas achevés, et dans la limite d'une année. La présente convention s'achèvera donc, au plus tard, le 31 octobre 2025.

**ARTICLE 8 : Charges, impôts, taxes.**

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage restent à la charge de la Commune de Lévigac.

Les frais de gardiennage, les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux salles visées par la présente convention seront supportés par la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain.

**ARTICLE 9 : Assurances.**

La Communauté de Communes du grand-Ouest Toulousain s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux en tant qu'occupant temporaire des salles.

**ARTICLE 10 : Responsabilité.**

Le Preneur devra veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

Il s'engage également à respecter le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

La Communauté de Communes du grand-Ouest Toulousain répondra des dégradations causées aux salles mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toutes personnes effectuant des activités ou des interventions pour son compte.

**ARTICLE 11 : Obligations particulières.**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la Commune de Lévigac, le preneur s'engage expressément à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

**ARTICLE 12 : Résiliation.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Lévigac le 25 octobre 2023,

Pour la commune de Lévigac,

Le Maire,  
Stéphane CHARPENTIER



Pour la Communauté de Communes  
du grand-Ouest Toulousain ,

Le Président,  
Philippe GUYOT



**DECISION N° 2023/005**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de TOULOUSE

Commune de LEVIGNAC

**Objet : Convention de prêt d'une salle avec la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain pour l'hébergement de la Maison des Habitants.**

Le Maire de Lévigac-Sur-Save,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2022-31 du 15 juin 2022 et 2023-26 du 15 février 2023 ;

Vu la demande formulée par la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain aux fins de bénéficier d'une salle accueillant les activités de la Maison des Habitants dont elle a la gestion, le temps de réaliser les travaux de rénovation des locaux actuels de la Maison des Habitants ;

Vu le projet de convention de prêt de la salle des cheveux d'argent, avenue de la gare à Lévigac ;

Considérant que la Maison des Habitants mène une mission d'intérêt public ainsi que des activités auprès des habitants des Communes de Lévigac sur Save, de Lassere-Pradère, de Mérenvielle et de Sainte-Livrade ;

Considérant que la mise à disposition de la salle des cheveux d'argent permettra de poursuivre l'activité de la Maison des Habitants durant la réalisation des travaux de rénovation de l'actuelle Maison des Habitants, sur une durée estimée à une année ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De mettre les locaux de la salle des cheveux d'argent à disposition de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, à titre gratuit, pour une durée initiale d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, avec possibilité de reconduire jusqu'à l'achèvement des travaux de rénovation de l'actuelle Maison des Habitants, et pour une durée maximale d'une année supplémentaire.

**Article 2 :** De valider la convention de prêt correspondante.

Fait à Lévigac Sur Save,

Le 25 octobre 2023,

Le Maire

Stéphane CHARPENTIER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



**Mise à disposition gratuite de salles communales  
par la commune de Lévignac au profit de la Maison des Habitants « Vallée de la Save ».**

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Entre les soussignés :**

La Commune de Lévignac représentée par son Maire, **Monsieur Stéphane CHARPENTIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération n°2023-26 du Conseil Municipal en date du 15-02-2023, portant délégation du Conseil au profit du Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée la Commune,

**Et**

La Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain représentée par son Président, **M. Philippe GUYOT**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en vertu de la délibération n°043 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au profit du Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le Preneur ou la Communauté de Communes,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La Maison des Habitants « Vallée de la Save » dont la Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain a la charge, développe ses activités auprès des habitants domiciliés sur les communes de Lévignac, de Lasserre-Pradère, de Mérenvielle et de Sainte-Livrade.

La Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain et La Maison des Habitants ont fait valoir à la Commune de Lévignac qu'en raison des travaux de rénovation de l'actuel bâtiment de la Maison des Habitants, si une opportunité de créneaux horaires sur des salles communales était possible, cela faciliterait le transfert et l'hébergement de l'actuelle Maison des Habitants.

Le Maire de la commune de Lévignac répond favorablement à ce souhait.

**CONVENTION**

**ARTICLE 1 : Mise à disposition gratuite de salles communales et planning d'utilisation.**

La commune de Lévignac met à disposition de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, selon leurs disponibilités, les salles communales suivantes :

- **La salle des cheveux d'argent, avenue de la gare,**

Les mises à disposition sont faites à titre précaire et révocable à tout moment, exclusivement pour des motifs d'intérêt général.

Le planning d'utilisation et les modalités d'accès aux salles communales seront déterminés conjointement par le responsable de la Maison des Habitants et le service municipal chargé de la gestion des salles communales.

**ARTICLE 2 : Etat des salles communales.**

Le preneur prendra les salles dans l'état où elles se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée dans la salle communale et sera annexé à la présente convention.

**ARTICLE 3 : Destination des salles communales.**

Les salles communales, objet de la présente convention, seront utilisées par la Maison des Habitants « Vallée de la Save » pour la réalisation exclusive de son objet social.



**ARTICLE 4 : Entretien et réparation des salles communales.**

Le preneur est tenu d'informer la Commune de Lévig nac de toute constatation de dégradations ou vétusté entraînant soit une incapacité d'utilisation, soit une dégradation du bâtiment.

**ARTICLE 5 : Transformation des salles communales.**

Aucune transformation ou modification des locaux mis à disposition n'est autorisée sans l'accord express de la Commune de Lévig nac. Il est convenu que ces transformations restent acquises.

**ARTICLE 6 : Cession, sous location.**

Le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des salles communales, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande de la Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain pour le cas où les travaux sur l'actuelle Maison des Habitants ne seraient pas achevés, et dans la limite d'une année. La présente convention s'achèvera donc, au plus tard, le 31 octobre 2025.

**ARTICLE 8 : Charges, impôts, taxes.**

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage restent à la charge de la Commune de Lévig nac.

Les frais de gardiennage, les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux salles visées par la présente convention seront supportés par la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain.

**ARTICLE 9 : Assurances.**

La Communauté de Communes du grand-Ouest Toulousain s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux en tant qu'occupant temporaire des salles.

**ARTICLE 10 : Responsabilité.**

Le Preneur devra veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

Il s'engage également à respecter le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

La Communauté de Communes du grand-Ouest Toulousain répondra des dégradations causées aux salles mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toutes personnes effectuant des activités ou des interventions pour son compte.

**ARTICLE 11 : Obligations particulières.**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la Commune de Lévig nac, le preneur s'engage expressément à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

**ARTICLE 12 : Résiliation.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Lévig nac le 25 octobre 2023,

**Pour la commune de Lévig nac,**

Le Maire,  
Stéphane CHARPENTIER



**Pour la Communauté de Communes  
du grand-Ouest Toulousain ,**

Le Président,  
Philippe GUYOT



**Mise à disposition gratuite de salles communales  
par la commune de Lévignac au profit de la Maison des Habitants « Vallée de la Save ».**

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Entre les soussignés :**

La Commune de Lévignac représentée par son Maire, **Monsieur Stéphane CHARPENTIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération n°2023-26 du Conseil Municipal en date du 15-02-2023, portant délégation du Conseil au profit du Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée la Commune,

**Et**

La Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain représentée par son Président, **M. Philippe GUYOT**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en vertu de la délibération n°043 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au profit du Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le Preneur ou la Communauté de Communes,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La Maison des Habitants « Vallée de la Save » dont la Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain a la charge, développe ses activités auprès des habitants domiciliés sur les communes de Lévignac, de Lasserre-Pradère, de Mérenvielle et de Sainte-Livrade.

La Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain et La Maison des Habitants ont fait valoir à la Commune de Lévignac qu'en raison des travaux de rénovation de l'actuel bâtiment de la Maison des Habitants, si une opportunité de créneaux horaires sur des salles communales était possible, cela faciliterait le transfert et l'hébergement de l'actuelle Maison des Habitants.

Le Maire de la commune de Lévignac répond favorablement à ce souhait.

**CONVENTION**

**ARTICLE 1 : Mise à disposition gratuite de salles communales et planning d'utilisation.**

La commune de Lévignac met à disposition de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, selon leurs disponibilités, les salles communales suivantes :

- **La salle des cheveux d'argent, avenue de la gare,**

Les mises à disposition sont faites à titre précaire et révocable à tout moment, exclusivement pour des motifs d'intérêt général.

Le planning d'utilisation et les modalités d'accès aux salles communales seront déterminés conjointement par le responsable de la Maison des Habitants et le service municipal chargé de la gestion des salles communales.

**ARTICLE 2 : Etat des salles communales.**

Le preneur prendra les salles dans l'état où elles se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée dans la salle communale et sera annexé à la présente convention.

**ARTICLE 3 : Destination des salles communales.**

Les salles communales, objet de la présente convention, seront utilisées par la Maison des Habitants « Vallée de la Save » pour la réalisation exclusive de son objet social.

**ARTICLE 4 : Entretien et réparation des salles communales.**

Le preneur est tenu d'informer la Commune de Lévig nac de toute constatation de dégradations ou vétusté entraînant soit une incapacité d'utilisation, soit une dégradation du bâtiment.

**ARTICLE 5 : Transformation des salles communales.**

Aucune transformation ou modification des locaux mis à disposition n'est autorisée sans l'accord express de la Commune de Lévig nac. Il est convenu que ces transformations restent acquises.

**ARTICLE 6 : Cession, sous location.**

Le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des salles communales, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande de la Communauté de Communes du Grand-Ouest Toulousain pour le cas où les travaux sur l'actuelle Maison des Habitants ne seraient pas achevés, et dans la limite d'une année. La présente convention s'achèvera donc, au plus tard, le 31 octobre 2025.

**ARTICLE 8 : Charges, impôts, taxes.**

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage restent à la charge de la Commune de Lévig nac.

Les frais de gardiennage, les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux salles visées par la présente convention seront supportés par la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain.

**ARTICLE 9 : Assurances.**

La Communauté de Communes du grand-Ouest Toulousain s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux en tant qu'occupant temporaire des salles.

**ARTICLE 10 : Responsabilité.**

Le Preneur devra veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

Il s'engage également à respecter le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

La Communauté de Communes du grand-Ouest Toulousain répondra des dégradations causées aux salles mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toutes personnes effectuant des activités ou des interventions pour son compte.

**ARTICLE 11 : Obligations particulières.**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la Commune de Lévig nac, le preneur s'engage expressément à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

**ARTICLE 12 : Résiliation.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Lévig nac le 25 octobre 2023,

**Pour la commune de Lévig nac,**

Le Maire,  
Stéphane CHARPENTIER



**Pour la Communauté de Communes  
du grand-Ouest Toulousain ,**

Le Président,  
Philippe GUYOT